

bureau de douane par lequel il doit sortir du territoire, et qui sera obligatoirement celui de Lomé.

Elle doit spécifier expressément d'autre part que le matériel dont il s'agit n'est destiné à être expédié ni par lui, ni par acquéreurs interposés, dans un autre pays que celui pour lequel l'autorisation est demandée.

A cette demande doit être annexée en ce qui concerne les objets repris aux catégories A. C. et D. de l'annexe audit décret une pièce justifiant que l'expédition est faite en vue d'une fourniture directe aux autorités qualifiées du pays importateur, ou avec le consentement des dites autorités à tel établissement désigné par elles à cet effet.

ART. 2. — Par dérogation au décret du 8 décembre 1937 susvisé, ne sont pas soumis au régime d'autorisation préalable :

a) Les mouvements du matériel de guerre effectués entre la métropole et le territoire du Togo, ou entre les colonies françaises, ou les territoires sous-mandat, et le territoire du Togo par les services militaires français, ainsi que le transport par les militaires coloniaux ou métropolitains français, de l'active ou de la réserve, de leurs armes et munitions réglementaires.

b) Les transports d'armes et munitions par des personnes régulièrement autorisées à détenir ces armes, soit en raison de leurs fonctions, soit pour le sport, soit pour leur défense personnelle.

c) La circulation des aéronefs civils, repris aux catégories D et E de l'annexe audit décret, lorsqu'ils sont dûment enregistrés pour assurer un service commercial ou lorsqu'ils effectuent des vols de caractère industriel, commercial ou touristique.

d) Les avions montés ou démontés d'un poids à vide inférieur à une tonne, non conçus pour, ni destinés à la guerre aérienne.

e) Les moteurs d'aéronef d'une puissance inférieure à 150 CV.

f) Les marchandises transbordées, en transit international sans mise à terre dans le port de Lomé.

La dérogation qui précède pourra toutefois être suspendue par voie de simple avis inséré au journal officiel du Togo, pour ce qui a trait au transit et au transbordement pour toutes destinations qui, dans ce cas, seront alors soumis au régime d'autorisation préalable prévu par le décret du 8 décembre 1937.

De même la dite dérogation pourra être suspendue, dans les mêmes conditions pour ce qui concerne les expéditions à destination de certains pays nommément désignés. Dans ce dernier cas, les expéditions qui demeureront autorisées, donneront lieu à la sortie, à la délivrance d'un acquit à caution garantissant l'arrivée au pays de destination, et la non réexpédition des marchandises sur un pays à destination duquel le transit et le transbordement auront été suspendus. La délivrance et la décharge de cet acquit à caution seront effectuées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 8 décembre 1937 précité.

ART. 3. — Le matériel visé à l'annexe dudit décret du 8 décembre 1937, et qui fera l'objet d'opérations de retour pour le compte des exportateurs, ne sera soumis à aucune formalité spéciale autres que celles résultant normalement des règlements douaniers en vigueur en matière de marchandises françaises en retour.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1938.
MONTAGNE.

Conseil économique et financier

Lomé, le 27 avril 1938.

CIRCULAIRE à M. M. les chefs de bureaux et de services

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 451 en date du 16 août 1937, le conseil économique et financier du Territoire se réunira en session ordinaire au début du mois de septembre 1938.

En prévision de cette session je vous prie de m'adresser, chacun en ce qui le concerne, un travail statistique comparatif de l'activité de votre service durant les années 1937 et 1938.

Pour chaque domaine un premier tableau fera ressortir les résultats obtenus au 30 juin 1938 comparativement à ceux du 30 juin 1937. Un second tableau comparera les données de l'année 1937 au 31 décembre avec les prévisions probables au 31 décembre 1938.

Par ailleurs j'attacherai du prix à recevoir de chacun de vous une étude d'ensemble sur l'organisation et le fonctionnement de vos services, sur les textes relatifs aux matières rentrant dans vos attributions. Cette étude exposera vos observations et vos suggestions sur tous les points que vous jugerez nécessaires.

Afin de constituer un dossier homogène quant à la forme je vous prie d'adopter pour ce travail le format pelure ordinaire, soit 21 x 27. Les rapports devront porter comme objet : « Session du conseil économique et financier 1938 ».

Les documents précités devront parvenir au Cabinet le 31 juillet dernier délai.

Le Commissaire de la République,

L. MONTAGNE

Fermeture de la campagne d'achat du maïs

ARRETE N° 246 portant fermeture de la campagne d'achat du maïs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 371 en date du 10 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 468 en date du 26 août 1937 portant ouverture de la campagne de maïs dans le Territoire;

Sur la proposition des commandants de cercle et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

La chambre de commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du maïs est fixée au 30 avril 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.
MONTAGNE.

Placement de la main d'œuvreLomé, le 1^{er} mai 1938.

CIRCULAIRE à M. l'Administrateur-Maire de Lomé
M. M. les Commandants de cercles.

Je reçois souvent, soit directement soit sous votre couvert, des demandes d'emploi qui pour la très grande majorité ne sont susceptibles d'aucune suite.

Il conviendrait de suivre de près la situation des Togolais qui n'ont pas d'emploi défini, se trouvent dans la gêne et vivent plus ou moins aux dépens de la collectivité. Le but à atteindre est de fixer les indigènes au sein du milieu dont ils sont originaires, de les déraciner le moins possible. Le rôle de l'administration territoriale doit être celui d'un agent de liaison entre le commerce, l'industrie privée, les services publics et la main d'œuvre.

En conséquence je vous demande de vouloir bien établir la nomenclature des différents emplois se rencontrant habituellement dans votre circonscription. En outre vous devez dresser la liste de toutes les demandes reçues en indiquant aux intéressés que cette liste est communiquée périodiquement aux employeurs de la commune, du cercle ou de la subdivision. En somme il s'agit de connaître les travailleurs sans emploi afin, d'une part, de faciliter leur embauche, d'autre part, d'apprécier l'importance du chômage. Sans constituer à proprement dit un bureau de placement, un minimum d'organisation est cependant nécessaire. Je verrai par exemple dans chaque siège de circonscription administrative un agent européen ou indigène nominativement désigné par le chef de circonscription pour tenir cette liste d'embauche.

En ce qui concerne les besoins généraux du Territoire il sera procédé exclusivement par voie de concours. Les conditions prévues par les règlements pour prendre part à ces concours seront publiées au journal officiel et vous seront communiquées pour diffusion. C'est ainsi que depuis ces derniers mois ont été organisés :

- a) Concours à l'emploi d'infirmier auxiliaire,
- b) Concours à l'emploi d'infirmière auxiliaire,
- c) Concours à l'emploi de moniteur auxiliaire de l'enseignement,
- d) Concours à l'emploi de garde-frontière,
- e) Concours à l'emploi de préposé des douanes,
- f) Concours à l'emploi de commis d'administration.

En bref, en dehors de ces cas, les demandes d'emploi pour les besoins du commerce ou pour les travaux entrepris en régie par l'administration (main-d'œuvre d'embauche) seront réglées par les dispositions ci-dessus.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et procéder au minimum d'organisation demandé. Vous me ferez tenir à titre de compte rendu copie de la note portant désignation du fonctionnaire chargé de ce travail.

Le Commissaire de la République,

L. MONTAGNE

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Affectations**

Par décisions n^{os} 292, 299, 300, 304, 313, 314, 323 et 327 des :

16 avril 1938. — M. Dassonville, adjoint principal des services civils est nommé comptable-matières, commissaire de police et surveillant chef de la prison d'Atakpamé.

20 avril 1938. — M. Vuillet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé par intérim receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement intérimaire de M. Pic, administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable.

M. Vuillet Charles, administrateur-adjoint de 1^{re} cl. des colonies, chargé des fonctions intérimaires de receveur des domaines, est nommé en outre adjoint au commandant du cercle du sud, en remplacement de M. Pic Joseph, administrateur de 3^e classe des colonies rentrant en congé administratif.

M. Barbero, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Bassari, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de la subdivision et président du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé en remplacement de M. Chabanon, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, rentrant en congé administratif.

22 avril 1938. — Est nommé moniteur européen d'éducation physique le sergent-chef d'infanterie coloniale hors-cadres Désiré Pierre en service aux forces de police (Lomé) en remplacement du sergent-chef Jestin affecté au B. T. S. n^o 8.

23 avril 1938. — Le sous-brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes Sububiette Joseph débarqué le 15 avril 1938 du s/s *Brazza* est affecté, à compter du jour de son débarquement, au bureau des douanes de Lomé.

Il est chargé de la direction de la brigade de Lomé et du contrôle du matériel en remplacement du brigadier des douanes Astier Arthur qui reste affecté au bureau de Lomé.

26 avril 1938. — M. Moal Henri, administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé commandant du cercle du centre par intérim en remplacement de M. Gaudillot, administrateur de 1^{re} classe des colonies, titulaire du poste, rentrant en congé administratif.

M. Moal est nommé en outre président du tribunal du 2^e degré et du tribunal criminel d'Atakpamé.

27 avril 1938. — M. Le Glatin, commis des services civils, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles des fonctions d'agent spécial de Mango pendant l'absence de M. Barma, adjoint principal des services civils.

M. Le Glatin cessera ces fonctions dès le retour de M. Barma à Mango.

Affectation spéciale. — Radiation

Par décision en date du 13 avril 1938 du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo.

M. Lestrade (Auguste-Laurent-Joseph), administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Sokodé, lieutenant de réserve d'artillerie coloniale, appartenant à la classe 1916/1918, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 11 avril 1938, date de son départ en congé administratif.

Commission

Par arrêté n° 224 du :

16 avril 1938. — Une commission composée de :

M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	<i>Président</i>
Mouragues, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République,	} <i>Membres</i>
Boissier, administrateur-adjoint de 2 ^e classe des colonies,	
Perret, adjoint principal H. C. des services civils,	
Wallon Henri, sous-chef de dépôt de 2 ^e classe, (Ces deux derniers en l'absence d'agents du même cadre)	
Folly Michel, commis principal d'administration chargé de la section du personnel	<i>Secrétaire</i>

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner une requête de M. Lescellier Bienaimé, contrôleur principal des P. T. T. par laquelle l'intéressé sollicite le rappel de ses services militaires.

DIVERS

Censeur administratif

Par décision n° 268^{bis} du :

11 avril 1938. — M. Mouragues Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif auprès de l'agence de la banque de l'Afrique occidentale à Lomé, en remplacement de M. Sanson Pierre, administrateur adjoint des colonies parti en congé.

Commissions

Par arrêté n° 228 du :

20 avril 1938. — La commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo est composée ainsi qu'il suit :

M. M. Toqué Louis, chef du service des douanes	<i>Président</i>
Droniou Marcel, contrôleur de 2 ^e cl. des douanes,	} <i>Membres</i>
Romuald Johnson.	

Par décision n° 320 du :

23 avril 1938. — Une commission extraordinaire composée de :

M. M. Roth, adjoint principal des services civils, chef du bureau des finances, p. i	<i>Président</i>
Horard, chef ouvrier d'art H. C. des T. P. du Togo, chef de la subdivision des T. P. du sud,	} <i>Membres</i>
Bugnard, chef de district H. C. du chemin de fer du Togo, chef du service de la voie et bâtiments,	
Cathélin, chef comptable H. C. des T. P., chef de la section du matériel	

se réunira sur la convocation de son président au bureau des finances en vue de procéder à l'examen de la demande de la maison « The United Africa Company, Limited » du 7 avril 1938 relative à une fourniture de fers ronds dont la commission de recette a constaté la livraison incomplète.

Comité de surveillance de prix

Par arrêté n° 238 du :

25 avril 1938 — Sont nommés membres du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937.

M. Olieu, commerçant en remplacement de M. Eychenne, commerçant.

M. Lescellier, chef du service des P. T. T. en remplacement de M. Sanson, chef du bureau des finances.

Création de sociétés

Par arrêtés n° 239 et 241 du :

25 avril 1938 — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société sportive dénommée « Tsevié-Tennis-Club » dont le but est de favoriser la pratique des sports et du tennis en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création à Anécho d'une société sportive dénommée « Lueur de L'espoir » dont le but est de favoriser la pratique des sports et du football en particulier.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ENSEIGNEMENT

Diplôme d'aptitude professionnelle

Par décision n° 322 du :

25 avril 1938. — L'instituteur-adjoint 1^{er} échelon du cadre secondaire de l'A.O.F., d'Almeida Vincent Alexandre, est autorisé à se présenter à l'examen du diplôme d'aptitude professionnelle qui aura lieu à Lomé le 30 juin 1938.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 315 du :

23 juin 1938. — Sont admis comme élèves à l'école professionnelle de Sokodé, les candidats dont les noms suivent :

Kodjo Marc de l'école régionale de Sokodé

Agbangni Cassime —

Abité Apko —

Gnandey Kouassi —

Bidjidi Bitikao —

Komté kokoti —

Assagba Robert —

Agboné Kouassi —

Afocozi Afo —

Sabo Tchaa —

Ouverture d'école

Par décision n° 235 du :

22 avril 1938. — La mission catholique est autorisée à ouvrir une école de village à Ezimé (subdivision d'Atakpamé.)

Indigénat

Par décision n° 293 du :

16 avril 1938. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à Monsieur Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils, chef de la subdivision d'Atakpamé par intérim.

Prime d'examen

Par décision n° 302 du :

20 avril 1938. — Une prime de cent francs (100 frs.)

est allouée à l'ancien élève Dovi Adoté, classé premier aux examens de sortie de 1937 de l'école professionnelle de Sokodé.

Produits pharmaceutiques

Par décision n° 298 du :

20 avril 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928.

Venos Cough Cure**Secours**

Par décisions n°s 286 et 326 des :

16 avril 1938. — Un secours de cinq cents francs (500 frs) est accordé au nommé Kolani Bako, tuteur des enfants du brigadier Kombate, décédé à Sokodé le 26 mars 1938.

26 avril 1938. — Un secours de mille francs (1.000 frs.) non renouvelable est accordé au nommé Deglo Georges, domicilié à Kainkové (subdivision de Lomé).

Comité de surveillance des prix*Séance du 8 avril 1938*

Essence (en gros) la caisse 127 f., 50

Le fût de 100 litres 342 frs.

Pétrole (en gros) la caisse 118 —

(Mêmes différences que précédemment entre les prix de gros et les prix de détail).

Prix de gros de diverses marchandises

			2 Avril	9 Avril
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	273,—	277,—
Avoines	—	—	125,—	128,50
Seigles de Beauce (départ)	—	—	127,50	127,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	162,50	161,50
Maïs Indochine	Marseille	—	114,25	114,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	78,50	84,17
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	136,50	—
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	11,50	11,30
	—	—	9,90	9,70
Veau	—	—	16,20	16,90
	—	—	14,80	15,50
Mouton	—	—	17,50	17,50
	—	—	12,30	12,80
Porc	—	—	12,—	12,28
	—	—	11,42	11,56
	—	—	14,—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,50	—
Beurres	Paris	kg.	20,60	22,—
	—	—	19,73	20,57
Fromages	—	—	14,—	13,92
	—	—	9,92	9,67
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	492,50	475,—
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—

			2 Avril	9 Avril	
Sucre	Blanc n° 3	Paris	100 kgs.	292,75	291,25
	Raffiné	Lyon	—	492,50	497,50
Café Santos good à l'entrepôt		Le Havre	50 kgs.	171,75	164,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt		—	—	205,50	—
Fonte de moulage n° 3		Base Longwy	la tonne	563,50	563,50
Aciers marchands		Paris	100 kgs.	156,—	156,—
Cuivre en lingots		Le Havre	—	790,—	799,—
Étain Détroits		—	—	3.218,—	3.200,—
Plomb, marques ordinaires		—	—	326,50	324,50
Zinc, bonnes marques		Le Havre ou Paris	—	302,—	300,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord		—	—	169,50	169,50
Coton américain		Le Havre	50 kgs.	403,—	396,50
Laine peignée		Roubaix	—	34,20	34,10
Lin de Russie C. A. F. ports français		—	—	1.175,—	1.175,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe		—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français		—	—	300,—	295,—
Soie grège Cévennes		Lyon	kg.	142,50	142,50
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	250,31	250,31
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	245,—	—
Cuir à semelle		Paris	kg.	38,50	38,50
Suif indigène		—	100 kgs.	285,—	280,—
Alcool dénaturé		—	hectolitre	360,—	360,—
Carbonate de soude		—	100 kgs.	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique		Dunkerque	—	113,50	113,50
Benzol		Paris	—	168,03	168,03
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90
	Chêne	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc		—	kg.	8,15	8,80
Savon blanc extra 72%		Marseille	100 kgs.	360,—	355,—
Sulfate de cuivre		Bordeaux	—	300,—	300,—
Ciment Portland artificiel		Départ usine	la tonne	286,—	286,—

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiels des changes (26 avril 1938)

Livre sterling	163,50
Dollar	32,70
Mark	13,34
Belga	5,51
Franc suisse	7,52

Avis

A la demande du Ministre des colonies (D.M. n° C.D.5. du 24 février 1938), le Commissaire de la République a l'honneur d'informer le public que la commission d'enquête dans les Territoires d'Outre-Mer cessera de recevoir le 1^{er} mai 1938 les vœux des populations de nos colonies, protectorats et pays sous mandat.

Les pétitions qui lui parviendraient au-delà de cette date limite seraient classées sans suite, exception faite pour celles qui se référerait à des événements nouveaux et extraordinaires survenus après cette date.

Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration

Additif

Les épreuves écrites du programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration qui auront lieu au Togo le 9 juin prochain comprendront une épreuve facultative de mathématique.

N'entreront en ligne de compte pour le classement que les notes qui auront été, pour cette épreuve, supérieures à la moyenne générale exigée, soit 12/20. /-

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre-foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé

Suivant réquisition, n° 1074, déposée le 29 avril 1938 le sieur Assah John profession de planteur-proprétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité

de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 67 centiares situé à Lomé (subdivision de Lomé), cercle du sud, au quartier connu sous le n° 6 et borné au nord par terrain à Salvador d'Almeida, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par terrain à August Assiongbor, à l'ouest par la rue de Marseille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Ledit immeuble ayant appartenu à son père feu Théodor Assah a été vendu par ce dernier au sieur Joseph Yevu, employé au chemin de fer, demeurant à Lomé, et fera l'objet d'une mutation au nom de ce dernier, dès l'immatriculation acquise.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.
Pic

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR

Les Opérations

Des Banques Coloniales d'émission

PENDANT

L'EXERCICE 1934-1935 ET L'EXERCICE 1935

Banque de l'Afrique Occidentale.

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Au cours de la période examinée (qui pour la Banque de l'Afrique Occidentale va du 1^{er} juillet 1934 au 30 juin 1935) notre institut d'émission d'Afrique continentale a connu une appréciable amélioration de sa situation.

C'est que notre Afrique Noire a, elle aussi, bénéficié d'un léger mouvement de reprise.

L'amélioration a été, il faut bien le dire, limitée et si certains produits tels que l'arachide ont enregistré des cours nettement en hausse, d'autres se sont maintenus à des taux peu rémunérateurs. En dépit des déconvenues parfois éprouvées, l'effort des producteurs européens et indigènes ne s'est cependant pas relâché.

Le commerce de nos colonies d'Afrique a, de ce fait marqué une sensible progression, phénomène que, depuis quatre années, il ne nous avait pas été donné d'enregistrer.

Le total des exportations s'est accru de 16 p. 100 en valeur et de 28,2 p. 100 en tonnage et les importations légèrement en décroissance quant à la valeur (9,6 p. 100) ont progressé en tonnage de 8,1 p. 100, preuve d'une augmentation encore faible certes, mais certaine du pouvoir d'achat de nos populations indigènes.

Le Sénégal surtout a bénéficié de la hausse sensible de l'arachide, bonne fortune malheureusement contrariée par une diminution appréciable du volume de la récolte et partant des qualités exportables.

Tandis que ces dernières revenaient de 508.000 tonnes en 1934 à 366.000 tonnes en 1935, les cours partis de 75 francs en décembre 1934 atteignaient rapidement 95 francs et 110 francs (en janvier) pour se maintenir au-dessus de 100 francs jusqu'à la fin de la traite.

Si les mesures de protection de la graine prises par les pouvoirs publics (relèvement des droits de douane et système préférentiel en faveur des arachides coloniales) n'ont pas joué un rôle décisif dans la reprise des cours, fonction de facteurs d'ordre mondial, du moins cette politique de soutien a-t-elle assuré à la production africaine un écoulement à des prix rémunérateurs.

Ces mesures pourraient heureusement être complétées par une organisation méthodique de la vente de graines s'appuyant sur un crédit réel bien organisé qui serait dispensé par l'Institut d'émission.

Au Soudan, la production est en voie de progression. Le chiffre de la récolte d'arachide a doublé et la culture du sisal, du kapok et du coton a enregistré un essor très net.

En Guinée, dont la production aurifère reste faible, le problème de la banane demeure préoccupant. L'exportation de ce fruit a enregistré une sensible augmentation (26.000 tonnes contre 21.700) mais la question du prix de revient et de la vente réclame des solutions dont la réalisation apparaît difficile.

En Côte d'Ivoire, les exportations ont cru fortement en tonnage (35,2 p. 100) et faiblement en valeur (2,1 p. 100). Ce pays recueille les fruits d'une politique énergique de développement de la production conduite par les pouvoirs locaux.

Le cacao, le café et les bois y sont en progrès encore que la stagnation des prix à niveau assez faible n'apporte pas aux producteurs la rémunération qu'ils seraient en droit d'espérer.

La hausse du cours des palmistes a procuré une légère amélioration à la situation économique du Togo et du Dahomey qui ont également effectué des transactions intéressantes sur le maïs.

Le cacao et le coton sont en progrès dans le premier de ces territoires.

Au Cameroun, territoire dont les possibilités se révèlent chaque jour plus intéressantes, la plupart des productions sont en avance sensible : cacao (23.500 tonnes contre 17.200) café (1.368 tonnes contre 805 l'année précédente).

La banane y prend un essor rapide (7.100 tonnes contre 1.900) et son prix de revient, particulièrement favorable, assure à cette production un avenir certain.

En Afrique Equatoriale Française, le Gabon a, pour sa production maîtresse l'okoumé, connu des à-coups assez sérieux. Passée de 280.000 tonnes en 1933 à 333.000 tonnes en 1934 l'exportation de ce bois a, comme nous le laissons prévoir dans notre dernier rapport, subi une gêne considérable du fait des difficultés des paiements de l'Allemagne, principal marché du produit.

Le ralentissement et même l'arrêt du clearing franco-allemand ont placé les exportateurs gabonnais dans une situation assez précaire et la fermeture presque complète du marché allemand a, malgré les mesures de contingentement édictées par l'administration, provoqué une accumulation des stocks.

L'avenir de l'okoumé reste lié à la reprise et aux régularités de paiement des achats allemands.

L'Afrique Équatoriale Française a vu se développer ses principales autres productions au cours de l'exercice envisagé : le coton passe de 1.900 tonnes à 3.500 tonnes dans l'Oubangui-Chari et de 400 à 1.650 tonnes dans le Tchad, le café (560 tonnes) quadruple sa production, l'or progresse de 800 à 900 kilogrammes.

Quant à l'activité générale de la Banque, elle se caractérise par une augmentation sensible du portefeuille commercial due à un accroissement des escomptes locaux.

Encore que cette mesure appartienne par sa date (8 août 1935) à l'exercice 1935-1936, il convient de signaler l'intervention d'une mesure capitale pour l'avenir de la banque d'émission et qui était demandée depuis plusieurs années par la commission de surveillance.

Nous voulons parler de la suppression de la parité des transferts et de l'institution d'une taxe de change par un décret-loi du 8 août 1935.

Cette taxe qui est fixée périodiquement par un arrêté ministériel peut frapper alternativement les transferts dans un sens ou dans l'autre et permet à la banque de contrôler les mouvements de capitaux entre la Colonie et la Métropole. Son rôle essentiel (car elle s'est établie aussitôt sur les transferts France-Afrique) est de protéger le compartiment d'escompte de la Banque qui, à raison de circonstances dont l'anomalie a été soulignée dans notre précédent rapport, allait se rétrécissant au profit des transferts qui constituent des opérations improductives et même légèrement déficitaires.

La situation à ce point de vue était devenue très grave et les transferts qui représentaient autrefois environ la quarantième partie des escomptes étaient parvenus à un chiffre double de ces derniers.

Le décret-loi auquel nous venons de faire allusion a dissocié d'un projet de loi qui était depuis un certain temps en instance devant le Parlement, les dispositions relatives à la taxe de change. La mesure était, en effet, devenue urgente et il faut, croyons-nous, attendre de sa réalisation un redressement important et rapide de l'institut d'émission.

L'amélioration de son compartiment d'escomptes a procuré à la banque une légère augmentation de ses bénéfices qui passent de 228.038 fr. 25 et 396.080 fr. 80 pour les deux semestres précédents à 276.319 fr. 05 et 478.892 fr. 82 pour les deux semestres de l'exercice présentement examiné.

Ces profits n'ont encore cette fois pu être l'objet d'aucune répartition, la banque ayant estimé avec raison que l'incertitude de la situation lui faisait un devoir de les reporter à nouveau.

En ce qui concerne le portefeuille moratorisé de la banque (composé surtout de créances sur la Banque Française de l'Afrique et la Banque commerciale africaine) qui pèse toujours de façon assez sensible sur

le fonctionnement de l'établissement, il a connu cette année, du fait que la légère détente économique a permis aux débiteurs en retard d'accentuer leur effort de libération, un allègement intéressant qui représente au total et en chiffres ronds 3.800.000 francs.

Enfin, la banque a ouvert cette année une nouvelle agence en Afrique Occidentale française, à Abidjan, nouvelle capitale administrative de la Côte d'Ivoire dont le développement économique s'affirme de jour en jour.

*
* *

II. — ACTIVITÉ MONÉTAIRE ET BANCAIRE

Résultats généraux de l'exercice

1^o — *Capital et réserves.* Le capital de la banque est nominalement de 50 millions de francs. Le capital effectivement versé est de 38.750.000 francs, se décomposant en :

a. 35 millions représentés par 70.000 actions entièrement libérées;

b. 3.750.000 francs correspondant à 30.000 actions nouvelles libérées du quart.

Quant aux réserves, elles se maintiennent, au 30 juin 1935, au chiffre de 21.158.420 francs auquel elles s'élevaient au 30 juin 1934.

2^o — *Opérations de la Banque.* Les principaux postes du bilan de l'établissement ont enregistré au cours de l'exercice les modifications suivantes. (Ces postes sont tous en progression) :

Les virements d'Europe sur les succursales d'Afrique dont nous avons signalé plus haut le caractère improductif et la menace qu'ils constituent au regard du compartiment d'escompte de la banque, ont marqué une nouvelle progression, passant de : 244.596.330 fr. 30, en 1934, à 280.609.396 fr. 05, en 1935, soit une augmentation de 36.013.065 fr. 75, soit 14,75 p. 100, accroissement inférieur à celui de l'année précédente qui était de 26,5 p. 100.

Cette avance est, comme nous l'avons dit, heureusement compensée par un relèvement sensible des opérations d'avances, d'escomptes et de recouvrements qui progressent de 135.984.599 fr. 61 en 1934, à 208.263.982 fr. 80 en 1935, soit une augmentation de : 72.279.383 fr. 19 représentant le pourcentage remarquable de 53,48 p. 100.

Les escomptes sur l'Europe ont augmenté de 85.103.929 fr. 37, passant de 121.066.421 fr. 55 en 1934 à 206.170.350 fr. 92 en 1935.

Les tirages sur l'Europe sont aussi en augmentation avec 468.064.511 fr. 54 en 1935 contre 421.623.636 fr. 98 en 1934 (augmentation 46.440.874 fr. 56).

Enfin, les opérations intercoloniales ont passé de : 153.348.446 fr. 52 à 255.015.969 fr. 94.

3^o — *Circulation fiduciaire.* La circulation fiduciaire de la banque a elle aussi connu une augmentation appréciable : elle passe de 345.291.850 francs au 30 juin 1934 à 378.374.330 francs au 30 juin 1935, soit un accroissement de plus de 33 millions qui porte le chiffre de 1935 à un niveau supérieur à celui de 1932 qui était de : 363.082.355 francs.

Le maximum de la circulation qui avait été en février 1934 de 418.584.750,—
a été en janvier 1935 de 470.403.635,—

La décomposition par nature de coupures de ce courant fiduciaire révèle une prédominance des billets de valeur inférieure à 100 francs.

L'équilibre qui existait l'an dernier entre les coupures de 1.000 francs, 500 fr., et 100 francs d'une part et celles de 50 francs, 25 francs et 5 francs de l'autre se trouve rompu en faveur des billets de la seconde catégorie, indice d'une intensification des petites transactions et de la constitution de minimes réserves par les indigènes.

Les chiffres comparés sont :

Coupures de 1.000 francs, 500 frs. et 100 frs.	172.512.600,—
Coupures de 50 frs., 25 frs. et 5 frs.	205.861.730,—
Soit en plus	<u>33.349.130,—</u>

Le maximum de la garantie de la circulation fiduciaire est resté un peu inférieur à celui de l'an dernier (52 p. 100 contre 59 p. 100) mais la couverture n'est jamais descendue au-dessous de 40 p. 100, proportion nettement supérieure au minimum légal qui est de 33,3 p. 100.

¶ — *Résultats bénéficiaires.* Comme nous l'avons signalé ci-dessus les bénéfices nets de l'exercice, après

constitution des provisions nécessitées par les difficultés d'apurement de certains comptes, se sont élevés à :

Bénéfices nets du premier semestre	276.319,05
Bénéfices nets du deuxième semestre	478.892,82
	<u>755.211,87</u>

Ces bénéfices, bien que supérieurs à ceux de l'exercice précédent, demeurent, comme on le voit, encore faibles et la Banque a décidé de les reporter à nouveau, ce qui porte à trois le nombre des exercices n'ayant donné lieu à aucune répartition bénéficiaire.

Le montant des redevances revenant à l'Etat, au cours de ces deux semestres, a été de :

619.912,96 pour le premier semestre ;
546.397,08 pour le deuxième semestre,
<u>1.166.310,04 au total.</u>

En exécution de l'article 2 de la loi du 12 avril 1932, cette somme à l'exception de 89.983 fr. 10 mis à la disposition du territoire du Cameroun, et de 182.461 fr. 04 versés au territoire du Togo, a été inscrite au crédit d'un compte spécial tenu par la Banque pour l'amortissement d'un réescompte de 15 millions de francs consenti en vue de son redressement à la Banque Commerciale africaine sur la demande du Gouvernement. Le crédit de ce compte s'élevait, de ce fait, à la somme de 2.209.300 fr. 63 au 30 juin 1935.